

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS
ET DE RESSOURCE NATURELLES

du 16/6/70
DÉCRET N° 70/214 / APPROUVANT LA
CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT CONGOLAIS
ET MONSIEUR DANZE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE
L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

VU LA CONSTITUTION DU 30 DÉCEMBRE 1969

VU LA LOI N° 11/68 DU 27 JUIN 1968 MODIFIANT LA LOI 34/61
DU 20 JUIN 1961

VU LA DEMANDE DE MONSIEUR DANZE

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. - EST APPROUVÉE LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT CON-
GOLAIS ET MONSIEUR DANZE.

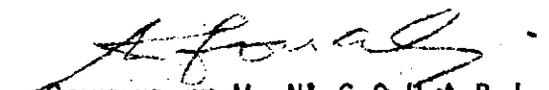
ARTICLE 2. - LE PRÉSENT DÉCRET SERA ENREGISTRÉ, COMMUNIQUÉ PARTOUT
OÙ BESOIN SERA ET INSÉRÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE POPU-
LAIRE DU CONGO./.-

AMPLIATIONS

- ORIGINAL 1
- B/C 1
- MINIDÉVELOPPEMENT 1
- SCE FORESTIER 3
- DOMAINES 2
- DTION ONAF 4
- J.O.R.P.C. 1

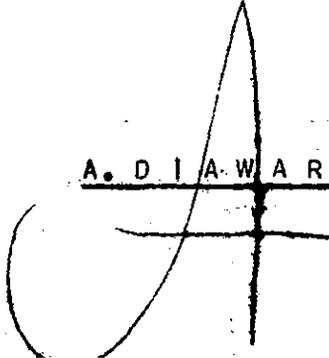
BRAZZAVILLE, LE 16 JUIN 1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF
DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT


COMMANDANT M. N'GOUABI.

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPU-
BLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉ-
SIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT,
CHARGÉ DES EAUX ET FORÊTS


A. D. I. A. W. A. R. A.

D'UNE PART,

ET MONSIEUR DANZE

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er.— A la demande de Mr. DANZE, le Gouvernement Congolais lui accorde pour une durée de dix ans, à partir de la date de signature du Décret d'approbation un permis temporaire d'exploitation de 10.000 ha situé dans la Région du Pool District de KINDAMBA et ainsi défini :

SUPERFICIE : 10.000 ha

L I M I T E S au Nord : une ligne droite orientée Est-Ouest partant de Bilongo jusqu'à Massamba.

à L'Ouest: route nationale Mindouli-Kindamba depuis le village Massamba jusqu'à Bangou sur la Louolo.

au Sud-Est: une ligne orientée sensiblement Sud-Est-Nord, partant de Bangou sur la Louolo passant par M'Poka Meya et rejoignant Bilongo.

ARTICLE 2.— La production du permis situé dans le District de Kindamba alimentera en priorité un commerce à l'exportation de bois divers. Les grumes de KAMBALA seront obligatoirement livrées à l'ONAF, au prix plage de 6.000 frs rendu Pointe-Noire; ce prix sera réajusté en cas de modification ultérieure de la valeur mercuriale de cette essence.

ARTICLE 3.— Une redevance spéciale sera perçue sur les grumes à la sortie du Chantier à raison de 5 % de la valeur mercuriale du KAMBALA et de 8 % de la valeur mercuriale de toutes les autres essences considérées. Cette redevance sera versée à la Caisse du Receveur des Domaines sur présentation d'un ordre de recettes émis mensuellement par la Direction des Eaux et Forêts.

ARTICLE 4.— Monsieur DANZE s'engage à ne pas employer de personnel expatrié du niveau de qualification de celui formé en République Populaire du Congo par le Centre de Formation professionnelle et de Démonstration de MOSSENDJO.

.../...

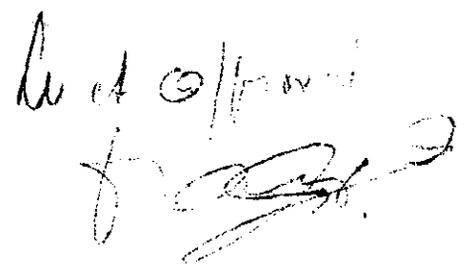
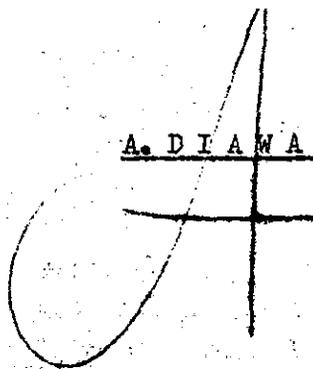
ARTICLE 5. - Pour tout ce qui n'est pas mentionné par la présente Convention, Mr. DANZE demeure astreint aux dispositions législatives, fiscales et réglementaires en vigueur et en particulier, à celles précisées par le Cahier Général des Charges des Exploitations Forestières. /.-

BRAZZAVILLE, LE 16 JUIN 1970

Pour le Gouvernement de la République Populaire du Congo

Le Ministre du Développement, chargé
des Eaux et Forêts

A. DIAWARA .-



DANZE .-

04